



# Transmission

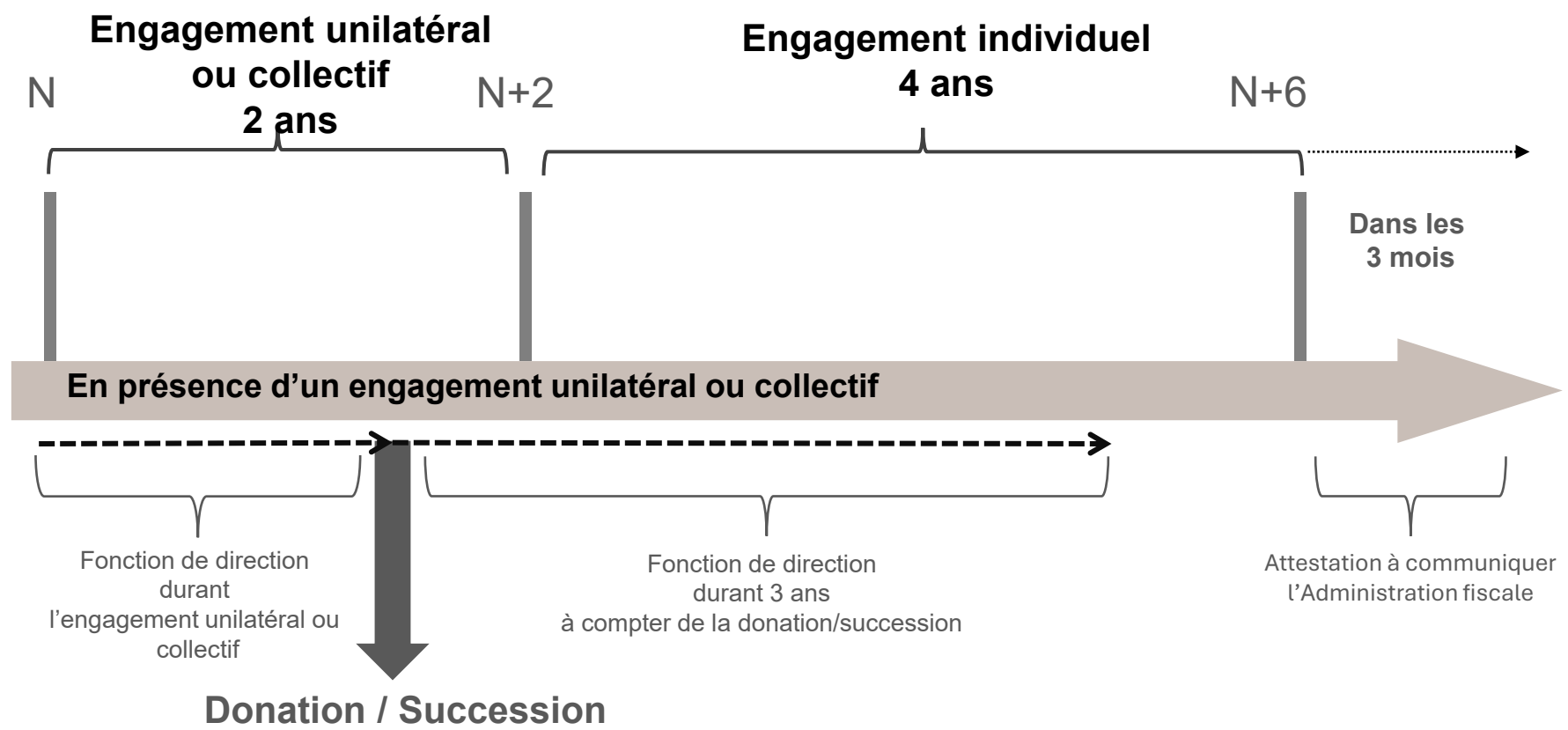
**Encore de belles éclaircies...**

**... mais perturbations en vue**



## Partie 1 : Rappel du dispositif Dutreil

---





## Un dispositif cumulatif

---

**Bénéfice d'un abattement de 75 %** sur la valeur des titres transmis sous réserve de les conserver **pendant au moins au total six ans**.

**Et** le cas échéant :

- d'une **réduction de 50 %** sur les droits de donation en cas de donation en pleine propriété (moins de 70 ans).
- d'un **paiement dérogatoire** des droits de donation sur 15 ans : soit un paiement différé sur 5 ans et fractionné sur 10 ans.



**Détention  
minimum des  
droits de vote et  
financiers**

---

**Pour les sociétés non cotées : au moins 17 % des droits financiers et 34 % des droits de vote** de la société, seul ou avec les autres signataires du pacte.

**Pour les sociétés cotées : au moins 10 % des droits financiers et 20 % des droits de vote** de la société, avec les signataires du pacte



### Exercice d'une fonction de direction

---

Un des associés signataire du pacte doit exercer **une fonction de direction** dans la société opérationnelle.

### Activité éligible

---

Cette exonération partielle s'applique aux transmissions de titres de sociétés exerçant une activité :

- **Opérationnelle** : industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale
- Et aux titres de société **holding animatrice de groupe**.



## Limitation du droit de vote de l'usufruitier

---

En cas de **donation avec réserve d'usufruit uniquement** (non applicable en matière de succession).

Les statuts doivent prévoir cette limitation aux seules décisions concernant l'affectation des bénéfices avant la signature, et ils ne doivent pas être modifiés avant la fin des engagements.

En présence d'une société interposée, c'est la société dont les titres sont transmis dont les statuts doivent prévoir cette restriction, et non la Société opérationnelle, objet du pacte.



### Donation-partage « classique »

#### Pleine propriété

Montant donné :	1 000
Base imposable :	1 000
Droits de donation (20%) :	200
<b>Taux moyen d'imposition :</b>	<b>20 %</b>

#### Nue-propriété

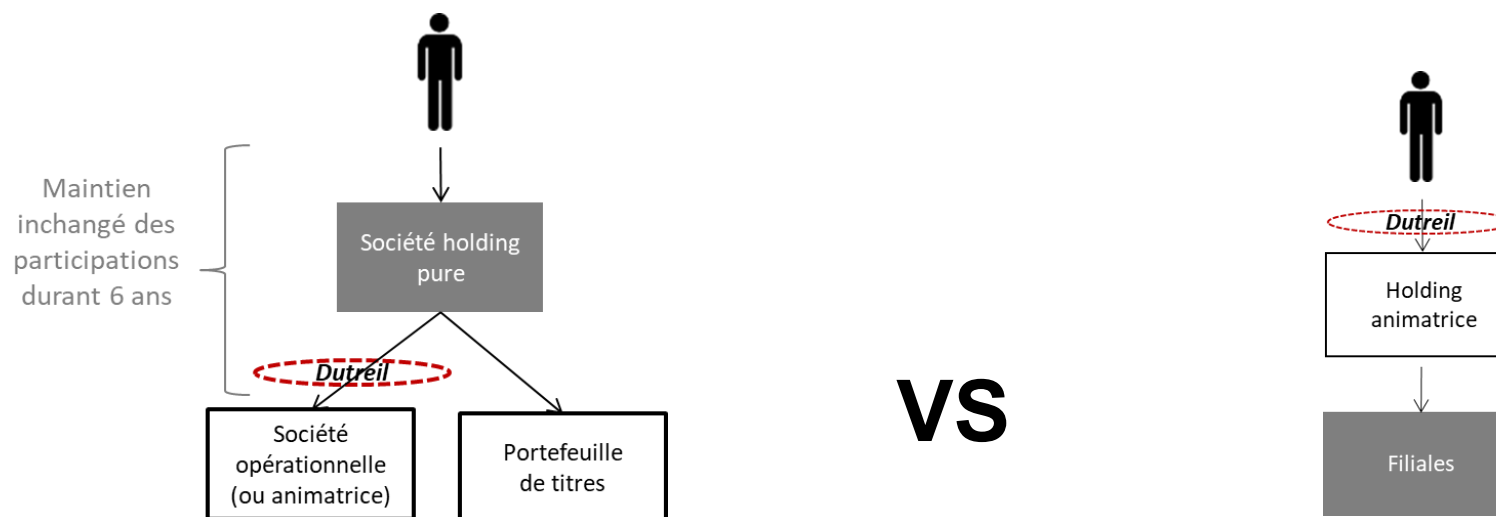
Montant donné :	1 000
Valeur nue-propriété (60%) :	600
Base imposable :	600
Droits de donation (20%) :	120
<b>Taux moyen d'imposition :</b>	<b>12 %</b>

### Donation-partage « Dutreil »

Montant donné :	1 000
Abattement Dutreil :	-750
Base imposable :	250
Droits de donation (20%) :	50
Réduction de droits :	- 25
<b>Taux moyen d'imposition :</b>	<b>2,5 %</b>

Montant donné :	1 000
Valeur nue-propriété (60%) :	600
Abattement Dutreil de 75% :	-450
Base imposable :	150
Droits de donation (20%) :	30
<b>Taux moyen d'imposition :</b>	<b>3 %</b>

## Intérêt de la holding animatrice de groupe : faciliter et sécuriser la transmission



### SANS holding animatrice

- Maintien inchangé des participations
- Exonération au prorata
- Absence de paiement différé et fractionné

### AVEC holding animatrice

- Souplesse dans les restructurations du groupe
- Abattement sur 100 % de la valeur des titres
- Paiement différé et fractionné des droits de donation sur 15 ans.



## Qu'est ce qu'une holding animatrice de groupe ?

### Critères issus de la jurisprudence

#### Existence d'un groupe

Deux sociétés (mère/filiale) sont suffisantes pour caractériser un groupe.  
La détention d'une seule filiale n'est pas incompatible avec l'existence d'un groupe (Cass. Com. 2 juin 1992)

#### Contrôle des filiales

La participation doit être suffisante pour permettre d'exercer une influence réelle sur les filiales.

*Critères retenus par les juges : présence d'un pacte d'actionnaires organisant des comités stratégiques et de direction, compte rendus de réunion démontrant que les décisions fondamentales étaient élaborées au sein de ces entités, existence d'une facturation correspondant aux prestations accomplies. (Cass. Com. 31 janvier 2018).*

#### Conduite de la politique du groupe

Définition du plan stratégique du groupe à moyen / long terme.

*Critères retenus par les juges : existence d'une convention d'animation, statuts de la holding, identité de dirigeants entre la holding et la filiale, PV d'AG attestant de la participation de la holding à la conduite de la politique du groupe (CE, 13 juin 2018).*

#### Prépondérance de l'activité d'animation

L'activité d'animation doit être exercée à titre principal, analyse des valeurs réelles et non des valeurs comptables.

*Critères retenus par les juges : la valeur vénale des titres des filiales opérationnelles représente plus de 50 % de l'actif brut de la holding (CE, 13 juin 2018).*



## Donc la société holding animatrice de groupe doit respecter

:

---



### **Critère 1**

La holding participe activement à la **conduite de la politique**



### **Critère 2**

La holding participe activement au **contrôle des filiales**



### **Critère subsidiaire**

La holding rend **le cas échéant** et à titre purement interne au groupe, des services spécifiques administratifs, juridiques, comptables, financiers ou immobiliers



## Comment le démontre-t-on ?

---



### Critère 1

La holding participe activement à la **conduite de la politique**

- L'objet social doit indiquer le caractère animateur de la holding.
- L'existence d'une convention d'animation précisant que la holding définit seule et exclusivement la politique du groupe et que les filiales doivent l'appliquer.
- L'existence d'un document écrit définissant la politique du groupe rédigé par la holding et transmis aux filiales en vue de son application.
- L'existence de comptes rendus transmis régulièrement par les filiales à la holding sur l'application de la politique du groupe (résultats ou difficultés rencontrées).
- L'élaboration de la documentation juridique : PV de réunions du CA, PV d'assemblées, rapports émis par les filiales sur l'exécution du plan stratégique ou tout document établissant la réalisation de l'animation (comités, e-mails...)
- La Présidence des filiales est assurée par la holding
- La mise en place d'un Comité stratégique au niveau des holdings



## Comment le démontre-t-on ?

---



### Critère 2

La holding participe activement au **contrôle des filiales**

- La holding animatrice doit avoir le contrôle juridique de ses filiales (en termes de droits de vote) :
  - \* La majorité des droits de vote
  - ou
  - \* Lorsque la holding est le principal associé, aucun autre associé n'a un pourcentage supérieur à celui détenu par la holding.



### Critère subsidiaire

La holding rend **le cas échéant** et à titre purement interne au groupe, des services spécifiques administratifs, juridiques, comptables, financiers ou immobiliers

- La holding est susceptible de rendre trois types de prestations : des prestations de services divers (administratifs, financiers, comptables...), des prestations de direction (rôle de président des filiales) et des prestations d'animation.
- Une activité de prestations de services peut cependant constituer l'un des (et non l'unique) indices factuels de nature à permettre de retenir cette qualification.



## Points de vigilance

---

**L'activité éligible doit être prépondérante de sorte qu'elle constitue l'activité principale de la Société (BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10 n°20).**

➤ Selon l'Administration fiscale, deux critères cumulatifs :

- Au moins 50% du montant du chiffre d'affaires total
- Au moins 50% du montant total de l'actif brut

### L'activité mixte

---

➤ Pour le Conseil d'Etat, une société exerçant une activité mixte peut se voir appliquer la dispositif Dutreil, à condition que son activité éligible soit prépondérante, ce qui ne peut s'apprécier **qu'au regard d'un faisceau d'indices déterminés d'après la nature de son activité et les conditions de son exercice (CE, 23 janvier 2020).**



## Points de vigilance

---

### La durée d'exercice de l'activité

---

BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10 n°20.

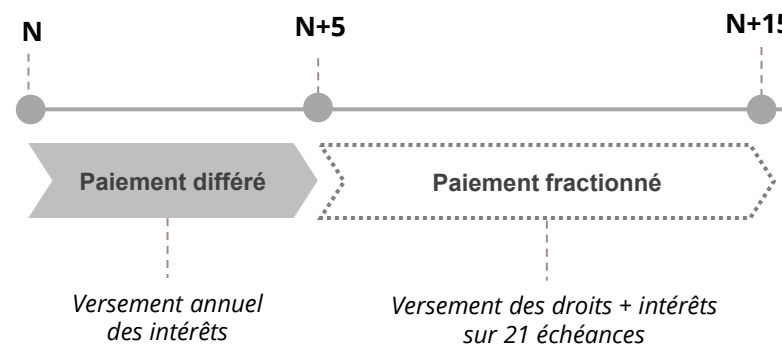
« *La société doit conserver* [une activité éligible] au bénéfice de l'exonération partielle pendant toute la durée de l'engagement collectif, le cas échéant *unilatéral, et de l'engagement individuel de conservation.*

*L'abandon d'activités et l'exercice d'activités nouvelles pendant cette durée sont possibles, pourvu que [l'activité reste éligible]. »*

## Le paiement différé et fractionné

**Les droits de donation peuvent bénéficier d'un paiement différé pendant 5 ans et à l'expiration de ce délai, être fractionnés sur 10 ans.**

- › Les 5 premières années, seuls les intérêts sont exigibles annuellement ;
- › Les droits de donation sont ensuite fractionnés sur 21 échéances exigibles tous les six mois et assorties d'un intérêt ;
- › Pour 2026, le taux d'intérêt est de 2,3 % ou de 0,7 % sous conditions (notamment transmission de plus d'1/3 de l'entreprise...)
- › Une garantie doit être mise en place au profit de l'administration (idéalement un nantissement des titres de l'entreprise) ;





## Le paiement différé et fractionné

---

### Conditions

- Présence d'une transmission à titre gratuit, portant sur les titres d'une **société opérationnelle** ou d'une **holding animatrice du groupe**
- Chaque donataire doit recevoir individuellement des titres représentant **au moins 5%** du capital social.

En présence d'une transmission de la nue-propriété de titres sociaux, le seuil des 5% est atteint dès lors que la transmission porte sur **5% du capital** comme pour les transmissions en pleine propriété.



## Le paiement différé et fractionné

---

### Conditions

Le taux d'intérêt de base maintenu en 2026 à 2,3 % peut être réduit à 0,7% durant toute la durée du paiement différé et fractionné, lorsque :

- › La valeur de l'entreprise ou la valeur nominale des titres comprises dans la part taxable de chaque donataire est **supérieure à 10%** de la valeur de l'entreprise ou du capital ;
- › Ou lorsque, globalement, **plus du tiers** du capital sociale est transmis.

En présence d'une transmission en démembrement de propriété, l'appréciation de ces pourcentages s'effectue en prenant **en considération la valeur de la nue-propriété transmise** par rapport à celle de l'entreprise ou du capital social de la société, objet de la transmission.



## Partie 2 : Evolutions récentes du dispositif

---



## Allègement des obligations déclaratives

---



**Difficulté à résoudre : Question du suivi des attestations annuelles par les chefs d'entreprise ?**



### **Suppression de l'attestation annuelle**

- Avant 2019, une attestation annuelle devait être déposée par les bénéficiaires (héritiers, donataires...) et par les sociétés concernées, pour prouver le respect des engagements (conservation des titres, activités exercées...)
- Depuis la loi de finances pour 2019, cette obligation disparaît.



## Allègement des obligations déclaratives

---



### Création de l'attestation de fin d'engagement

- Une attestation de fin de pacte est désormais à fournir dans les 3 mois suivant la fin de l'engagement individuel de conservation.
- En dehors de cette échéance, une attestation doit être fournie uniquement au moment de la transmission.
- Sur demande de l'administration fiscale, une attestation doit pouvoir être produite dans un délai de 3 mois



## Engagement unilatéral possible depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019

---



**Difficulté à résoudre : Peut on signer un engagement « collectif » seul ?**



### **Qu'est-ce que l'engagement unilatéral ?**

- L'engagement unilatéral est une forme particulière d'engagement de conservation des titres, souscrit par un associé unique (personne physique ou morale). Il s'agit, en réalité, d'une variété de l'engagement collectif « classique » du pacte Dutreil, mais conclu par une seule personne, lorsqu'elle détient seule une participation suffisante dans la société.
- Cet engagement consiste (comme pour l'engagement collectif traditionnel) à conserver les titres pendant une durée de 2 ans.



## Sélection de commentaires du BoFip du 21 décembre 2021

---



**Une personne morale (notamment un fonds de pérennité) peut être bénéficiaire du pacte Dutreil si :**

- La personne morale s'engage à conserver les titres reçus pendant la durée de l'engagement individuel (donc au minimum 4 ans après la transmission)
- Elle doit respecter les conditions de seuils
- L'une des personnes physiques exerce la fonction de direction requise.

La fonction de direction exigée dans le cadre du pacte ne peut pas être remplie par la société bénéficiaire elle-même, mais par une personne physique identifiable, pour le compte de cette société.



## Sélection de commentaires du BoFip du 21 décembre 2021

---



### **Cessions entre signataires d'un ECCT et vers leurs ayants cause**

Les signataires d'un ECCT peuvent librement céder ou donner entre eux les titres soumis au pacte sans perdre l'exonération.

Même si tous les titres sont réunis entre les mains d'un seul signataire, le régime reste acquis dès lors que toutes les autres conditions demeurent respectées.

Un signataire de l'ECCT peut désormais céder des titres à l'un de ses ayants cause en l'assimilant à un nouveau signataire sans rompre l'engagement.



### **Vente à un tiers non-signataire**

Si un signataire de l'ECCT cède à un tiers des titres sous engagement, le cédant ne peut pas prétendre lui-même à l'exonération sur les titres qu'il conserve.

En revanche, les autres signataires conservent l'avantage fiscal pour leurs titres si après la cession le seuil minimal de détention collective reste respecté jusqu'au terme du pacte.



## Sélection de commentaires du BoFip du 21 décembre 2021

---

### **Entrée du cessionnaire dans le pacte (nouvelle tolérance)**

En cas de cession à un non signataire de l'ECCT, ce dernier peut désormais s'associer à l'engagement collectif.

Le pacte est alors reconduit pour 2 ans au moins.

Cette mesure limite la remise en cause qui survenait si les seuils n'étaient plus atteints après la cession.

### **Vente/ donation par un bénéficiaire**

Par principe, un héritier ou donataire qui cède ou donne des titres reçus sous pacte entraîne la rupture du dispositif et la reprise de l'exonération sur l'ensemble des titres reçus.

Mais depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, si le bénéficiaire cède ses titres à un autre associé, seul le montant des titres effectivement transférés fait l'objet de reprise d'impôt, les titres conservés bénéficient toujours du dispositif.

Les autres associés ou bénéficiaires non partie à cette transmission ne sont pas affectés par cette cession.



## Sélection de commentaires du BoFip du 21 décembre 2021

---

### Apport à une holding

En principe, un apport de titres s'assimile à une cession de nature à entraîner la rupture du pacte, sauf apport dans le cadre de l'article 787 B f du CGI.

La holding doit toutefois :

- Etre détenue à plus de 75 % par les personnes engagées dans le pacte Dutreil (du capital et des droits de vote)
- Avoir plus de 50% de ses actifs constitués de participations dans la société cible
- Etre dirigée par l'un des signataires de l'engagement collectif

Ce régime permet notamment de structurer la reprise via une holding familiale (FBO), tout en préservant le bénéfice fiscal du pacte Dutreil.



## Sélection de commentaires du BoFip du 21 décembre 2021

---

### Cas particuliers de rupture de la fonction de direction et de dissolution de la société

- Décès du dirigeant dont les héritiers sont incapables juridiquement de reprendre la direction. L'exonération peut être toutefois maintenue si un mandataire administre l'entreprise en leur nom.
- Dans les autres cas de décès du dirigeant, les héritiers disposent d'un délai légal de 6 mois après le décès pour prendre la direction. Si cette prise de fonction intervient dans ce délai, le décompte des 3 ans de direction débute à cette date sans perte de l'avantage fiscal.
- La liquidation judiciaire de la société sans manœuvre frauduleuse n'entraîne pas, à elle seule, la remise en cause du dispositif.



## Loi de Finances pour 2024

---

### Définition de la notion d'holding animatrice de groupe

#### Article 787 B du Code Général des Impôts

« [...] Est néanmoins considérée comme exerçant une activité commerciale la société qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations, a pour activité principale la participation active à la conduite de la politique de son groupe constitué de sociétés contrôlées directement ou indirectement, exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, et auxquelles elle rend, le cas échéant et à titre purement interne, des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers. [...] »



## Sélection de commentaires du BoFip du 30 mai 2024

---

### Précision 1 sur la notion de contrôle pour « animer »

Le contrôle doit s'évaluer au regard de deux critères cumulatifs :

- Le pourcentage de capital et de droit de vote détenus par la holding
- Et .... La structure de l'actionnariat de la société contrôlée

Cette appréciation repose donc sur une analyse de fait, au cas par cas, tenant compte de la capacité effective de la holding à diriger ses filiales au regard des droits des autres actionnaires.

Si une participation majoritaire semble généralement suffisante pour établir ce contrôle, elle n'est pas expressément exigée, rendant plus souple mais plus incertaine son application.



## Sélection de commentaires du BoFip du 30 mai 2024

---

### **Précision 2 sur la prépondérance de l'activité d'animation de la holding**

Une holding peut être qualifiée d'animatrice, même si elle n'exerce pas exclusivement une activité d'animation, dès lors que cette activité est prépondérante.

Pour apprécier ce caractère principal, elle s'aligne sur la jurisprudence en adoptant une approche se basant sur les éléments du bilan comptable.

Il convient alors de vérifier si la valeur vénale des actifs affectés à l'animation du groupe représente plus de la moitié de l'actif total de la holding.



## Sélection de commentaires du BoFip du 30 mai 2024

---

### **Précision 3 sur le sort de l'immobilier détenu directement et indirectement par la holding**

Pour apprécier le caractère animateur d'une holding, la valeur vénale des immeubles détenus, en direct ou indirectement, peut être considérée comme affectée à l'activité d'animation dès lors que ces biens sont loués exclusivement à une filiale animée du groupe exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale.

En revanche, les immeubles loués à des sociétés non contrôlées, non opérationnelles ou extérieurs au groupe sont exclus de cette appréciation.

Ainsi, ces actifs immobiliers éligibles seront pris en compte dans le calcul bilantiel de la prépondérance de l'activité d'animation.



## Sélection de commentaires du BoFip du 30 mai 2024

---

### Précision 4 sur la persistance dans le temps de l'animation

Le caractère animateur de la holding s'apprécie au moment de la conclusion du pacte ou de la transmission en cas d'engagement réputé acquis.

En revanche, elle ne précise pas la durée d'antériorité requise pour que la holding soit considérée comme animatrice (en jurisprudence : au moins un an).

Cette activité d'animation doit être maintenue tout au long de la période des engagements collectifs et individuels de conservation, condition essentielle pour bénéficier du dispositif.

Attention à la computation des délais de reprise (Colloque Cour de Cassation du 12 juin 25)



## En conclusion

---

**Attention à la computation des délais de reprise et à l'application des conditions du Dutreil dans le temps (Colloque Cour de Cassation du 12 juin 25)**

**Veiller au respect du faisceau d'indices pour la qualification de holding animatrice**



## PARTIE 4 : DUTREIL VS REINCORPORATION ?

---



# LA REINCORPORATION DANS UNE DONATION-PARTAGE TRANSGENERATIONNELLE

---

## ASPECTS FISCAUX

---

### Article 776 A du CGI

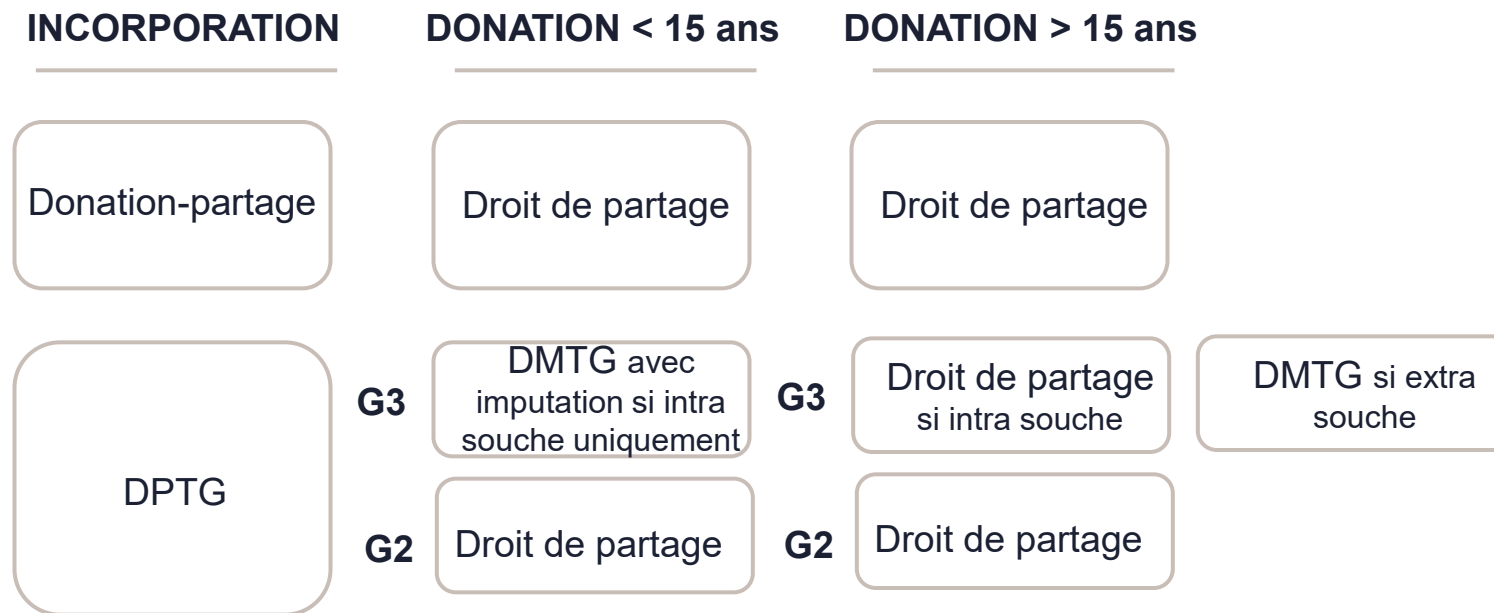
*« Conformément à l'article 1078-3 du code civil, les conventions prévues par les articles 1078-1 et 1078-2 du même code ne sont pas soumises aux droits de mutation à titre gratuit.*

*Le premier alinéa s'applique au bien réincorporé dans une donation-partage faite à des descendants de degrés différents conformément à une convention conclue en application de l'article 1078-7 du même code, y compris lorsque ce bien est réattribué à un descendant du premier donataire lors de la donation-partage. Cette opération est soumise au droit de partage.*

*Par exception au deuxième alinéa, lorsque le bien réincorporé a été transmis par l'ascendant donateur à son enfant par une donation intervenue moins de quinze ans avant la donation-partage et qu'il est réattribué à un descendant du donataire initial, les droits de mutation à titre gratuit sont dus en fonction du lien de parenté entre l'ascendant donateur et son petit-enfant alloti. Dans ce cas, les droits acquittés lors de la première donation à raison du bien réincorporé sont imputés sur les droits dus à raison du même bien lors de la donation-partage. »*

# LA REINCORPORATION DANS UNE DONATION-PARTAGE TRANSGENERATIONNELLE

## ASPECTS FISCAUX





# LA REINCORPORATION DANS UNE DONATION-PARTAGE TRANSGENERATIONNELLE

---

## ASPECTS FISCAUX

---

### Article 150 V B du CGI

*« En cas d'acquisition à titre gratuit, le prix d'acquisition s'entend de la valeur retenue pour la détermination des droits de mutation à titre gratuit [...] »*

**Impact de la  
réincorporation  
avec changement  
d'attributaire sur le  
prix de revient ?**

### En cas d'application du droit de partage ?

Ni le Code Général des Impôts, ni la doctrine administrative ne prévoient clairement quel sera le prix de revient fiscal et le cas échéant, la durée de détention des titres reçus si application du droit de partage.

*« [...] A défaut, selon le cas, [...] de valeur retenue pour la détermination des droits de mutation à titre gratuit, le prix d'acquisition s'entend de la valeur vénale réelle à la date d'entrée dans le patrimoine du cédant »*

## LE DISPOSITIF DUTREIL

	Pleine propriété	Nue-propriété																								
<b>Donation-partage « classique »</b>	<table><tr><td>Montant donné :</td><td>1 000</td></tr><tr><td>Base imposable :</td><td>1 000</td></tr><tr><td>Droits de donation (20%) :</td><td>200</td></tr><tr><td><b>Taux moyen d'imposition :</b></td><td><b>20 %</b></td></tr></table>	Montant donné :	1 000	Base imposable :	1 000	Droits de donation (20%) :	200	<b>Taux moyen d'imposition :</b>	<b>20 %</b>	<table><tr><td>Montant donné :</td><td>1 000</td></tr><tr><td>Valeur nue-propriété (60%) :</td><td>600</td></tr><tr><td>Base imposable :</td><td>600</td></tr><tr><td>Droits de donation (20%) :</td><td>120</td></tr><tr><td><b>Taux moyen d'imposition :</b></td><td><b>12 %</b></td></tr></table>	Montant donné :	1 000	Valeur nue-propriété (60%) :	600	Base imposable :	600	Droits de donation (20%) :	120	<b>Taux moyen d'imposition :</b>	<b>12 %</b>						
Montant donné :	1 000																									
Base imposable :	1 000																									
Droits de donation (20%) :	200																									
<b>Taux moyen d'imposition :</b>	<b>20 %</b>																									
Montant donné :	1 000																									
Valeur nue-propriété (60%) :	600																									
Base imposable :	600																									
Droits de donation (20%) :	120																									
<b>Taux moyen d'imposition :</b>	<b>12 %</b>																									
<b>Donation-partage « Dutreil »</b>	<table><tr><td>Montant donné :</td><td>1 000</td></tr><tr><td>Abattement Dutreil :</td><td>-750</td></tr><tr><td>Base imposable :</td><td>250</td></tr><tr><td>Droits de donation (20%) :</td><td>50</td></tr><tr><td>Réduction de droits :</td><td>- 25</td></tr><tr><td><b>Taux moyen d'imposition :</b></td><td><b>2,5 %</b></td></tr></table>	Montant donné :	1 000	Abattement Dutreil :	-750	Base imposable :	250	Droits de donation (20%) :	50	Réduction de droits :	- 25	<b>Taux moyen d'imposition :</b>	<b>2,5 %</b>	<table><tr><td>Montant donné :</td><td>1 000</td></tr><tr><td>Valeur nue-propriété (60%) :</td><td>600</td></tr><tr><td>Abattement Dutreil de 75% :</td><td>-450</td></tr><tr><td>Base imposable :</td><td>150</td></tr><tr><td>Droits de donation (20%) :</td><td>30</td></tr><tr><td><b>Taux moyen d'imposition :</b></td><td><b>3 %</b></td></tr></table>	Montant donné :	1 000	Valeur nue-propriété (60%) :	600	Abattement Dutreil de 75% :	-450	Base imposable :	150	Droits de donation (20%) :	30	<b>Taux moyen d'imposition :</b>	<b>3 %</b>
Montant donné :	1 000																									
Abattement Dutreil :	-750																									
Base imposable :	250																									
Droits de donation (20%) :	50																									
Réduction de droits :	- 25																									
<b>Taux moyen d'imposition :</b>	<b>2,5 %</b>																									
Montant donné :	1 000																									
Valeur nue-propriété (60%) :	600																									
Abattement Dutreil de 75% :	-450																									
Base imposable :	150																									
Droits de donation (20%) :	30																									
<b>Taux moyen d'imposition :</b>	<b>3 %</b>																									



## LE DISPOSITIF DUTREIL VS LA REINCORPORATION

### Donation-partage « Dutreil »

#### Pleine propriété

Montant donné :	1 000
Abattement Dutreil :	-750
Base imposable :	250
Droits de donation (20%) :	50
Réduction de droits	- 25
<b>Taux moyen d'imposition :</b>	<b>2,5 %</b>

#### Nue-propriété

Montant donné :	1 000
Valeur nue-propriété (60%) :	600
Abattement Dutreil de 75% :	-450
Base imposable :	150
Droits de donation (20%) :	30
<b>Taux moyen d'imposition :</b>	<b>3 %</b>

### Réincorporation transgénérationnelle



Montant donné :	1 000
Base imposable :	1 000
Droits de partage :	25
<b>Taux moyen d'imposition :</b>	<b>2,5 %</b>

Montant donné :	1 000
Valeur nue-propriété (60%) :	600
Base imposable :	600
Droits de partage :	15
<b>Taux moyen d'imposition :</b>	<b>1,5 %</b>



## LE DISPOSITIF DUTREIL VS LA REINCORPORATION

---

Si la donation-partage antérieure est effectuée sous Dutreil, une **réincorporation** est elle possible :

- Pendant l'engagement **collectif** ?
- Pendant l'engagement **individuel** ?



**Partie 5 :**  
**Quelles évolutions à venir ? Quels risques ?**

---

**Regards croisés**  
**Jacques DUHEM / Fabrice LUZU**



## TAUX d'ABATTEMENT

---

- Christian Bilhac n°404 : Réduction de 75 % à 50 % - Non soutenu
- Nicolas Sansu n° CF 3 : Abattement de 50 % au-delà de 50 M€
  
- Sénat n°I-948 : Plafonner à 5.000 K€ (réserver le dispositif aux TPE/PME) – Rejeté
- Assemblée Nationale n°785 : Plafonner à 2.500 K€ – Non adopté
- Marianne Maximi n°CF 792 : Plafonner à 2.000 K€
- Nicolas Sansu n°CF 4 : Plafond à 10 M€ pour la valeur de titres
  
- Franck Alisio n°513 : Abattement de 100 % si engagement de conservation de 10 ans (spécifique ETI)



## NOUVELLES CONDITIONS

---

- Damien Maudet n°791 : Abrogation de la Loi Dutreil
- Véronique Louwagie n°1591 : Nouveau pacte incitatif valable pendant uniquement 2 ans pour inciter à la transmission et transition managériale
- Thomas Dossus n°1343 : Maintien des salariés pour une durée minimale de 2 ans afin de préserver l'emploi – Rejeté
- Eva Sas n°552 : Durée d'Engagement Individuel de 4 à 8 ans + Maintien de l'emploi pendant une durée de 2 ans minimum
- JP Mattéi n°1815 : Age du donataire : Au moins un donataire âgé entre 18 et 60 ans



## PÉRIMÈTRE

---

- Christine Pirès Beaune n°1343 : Exclusion des activités civiles et financières – Retiré
- De Courson n°301 : Réserver aux seuls biens professionnels
- Assemblée nationale n°862 : Autoriser la triple interposition pour intégrer les Manco – Non adopté
- Nicolas Sansu N°CF 6 : Interdiction des transmissions démembrées



## PLUS VALUE

---

Objectif : Désinciter à la vente rapide post transmission - n°3590 Jean Paul Mattéi  
Prise en compte de l'abattement de 75 % pour le calcul du prix de revient des titres

### Comparaison chiffrée

#### A ce jour

Donation de titres évalués 100  
Droits calculés sur 25  
Cession pour 150  
PV de 50  
IPV (34%) : 17

#### Si reprise de l'abattement « Dutreil »

Donation de titres évalués 100  
Droits calculés sur 25  
Cession pour 150  
PV de 125 (prix de revient de 25 après abt de 75%)  
IPV (34%) : 42,5

⇒ **Adopté mais non repris dans le texte définitivement adopté !**



## Proposition de loi n°1341 du 22 avril 2025

---

### Objectifs principaux :

- Allongement de la durée de conservation de 4 à 8 ans
- Diminution de l'abattement de 75 % à 50% si > 50 M€ d'assiette
- Restreindre la cession en présence de titres démembrés.

⇒ **Proposition de loi retirée le 5 juin 2025**

⇒ **La Commission des Finances de l'Assemblée a adopté une version profondément remaniée (établissement d'un rapport uniquement)**



## Proposition de loi n°1341 du 22 avril 2025

---

### **Etablissement d'un rapport annuel**

- Coût annuel du dispositif
- Profil des bénéficiaires par décile de patrimoine
- Taille et nature des entreprises concernées
- Montants transmis et part des transmissions supérieures à 10, 50 et 100 M€
- Répartition par département, évolution du recours au dispositif, impact sur le maintien de l'outil productif en France et en Europe



**Travaux de la Chaire Entreprises Familiales  
de l'Université Paris Dauphine  
(Appuyée par le FBN)**

	France	Allemagne	Italie
Nb d'ent familiales	83 %	79 %	85 %
Nb d'ETI	5000	13000	8000
Taux d'exo	75 % + réduction 50 % si PP	85 % 100 % sur option	100 %
Engagements	Conservation titres	Masse salariale sur 5 ou 7 ans	Contrôle de l'ent Poursuite d'activité 5 ans
Plafond	Aucun	26 M€ sur 10 ans	
Destinataires	Tous	Tous	Ligne directe
Purge plus-values	Oui	Non	Non
Sanctions	Aucune	Lourdes	Lourdes



## Travaux de la Cour des Comptes

---

### **Temps 1 : rapport sur « Les droits de succession » en Juin 2024 (publié en Septembre 24)**

- Evaluation du coût budgétaire : LDF env 500 m€ VS CAE 2/3 Mds € VS 5/6 Mds € ?
- La transmission familiale peut être un frein car empêche les restructurations, réduit la productivité, accroît le risque de faillite ?
- Elle entraînerait une baisse de rentabilité après la transmission ?
- Profite aux transmissions les plus importantes (40 % des transmissions profitent à des entreprises du plus de 60 m€)
- Plus de donation que de succession ... témoigne d'un dispositif d'optimisation ?



## Travaux de la Cour des Comptes

---

### Temps 2 : rapport de novembre 2025

- Travaux débutés en juillet 25
- Pistes :
  - Suppression ? Cf CAE
  - Augmenter la durée de détention
  - Exclure certains actifs
  - Affecter les recettes « attendues » au bénéfice d'autres mesures (transmissions entre collatéraux »
- Renforcement du suivi statistique du dispositif

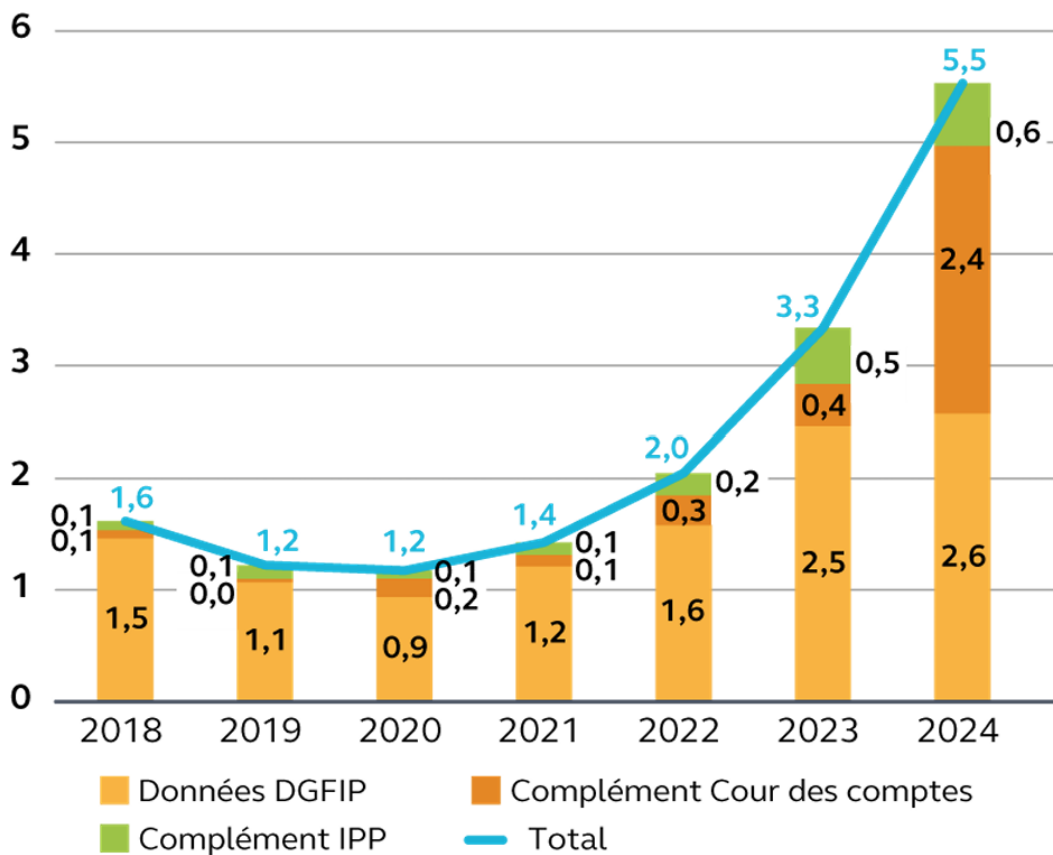
## UN PROCES A CHARGE ?

La dépense fiscale correspond à la valeur de l'avantage fiscal « toutes choses égales par ailleurs » par rapport au régime de droit commun des DMTG.

**On ne prend pas en compte le gain généré par la poursuite de l'activité et l'absence de délocalisation.**

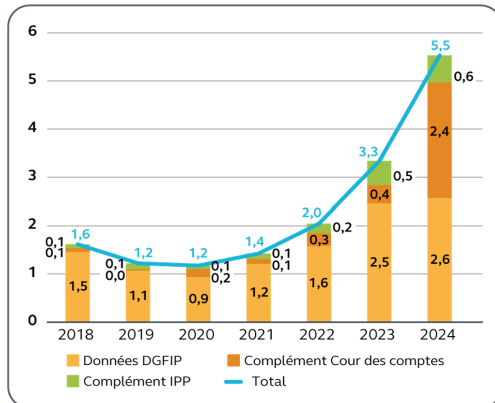
« Cette forte augmentation récente s'explique par la combinaison de l'augmentation du nombre de transmissions sous pacte Dutreil et par la présence d'une très grosse opération sur chacune des années 2023 et 2024. Mais même sans ces opérations singulières, la dépense fiscale aurait été multipliée par deux entre les périodes 2021-2022 et 2023-2024 »

Source : Rapport de la Cour des Comptes 18 novembre 2025 : « Le Pacte Dutreil : un dispositif fiscal en forte croissance à mieux cibler »



Les entreprises ayant fait l'objet d'une transmission sous pacte Dutreil, représentent en moyenne chaque année, entre 2018 et 2024, 523 000 salariés en France pour une valeur ajoutée de 45 Md€.

Elles appartiennent surtout au secteur du commerce et de la distribution qui représente 35 % de l'emploi et 44 % de la valeur ajoutée concernés, tandis que l'industrie n'en représente respectivement que 23 et 21 %.

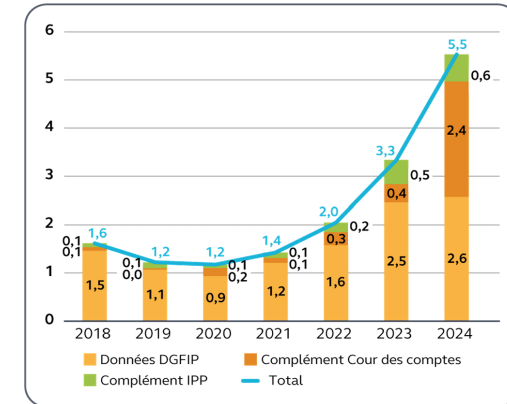


## Conclusion de la Cour des Comptes

- Le mécanisme fonctionne, il faut donc le réformer !

- Il coute très cher à l'Etat :

« *Les choix et comportements des donataires seraient nécessairement différents du fait d'un taux marginal d'imposition potentiellement dissuasif, avec un impact possible sur les entreprises et sur les recettes fiscales et sociales. C'est ici la dépense fiscale « toutes choses égales par ailleurs » qui est reconstituée et analysée* ».



## Orientation n° 1

**Limiter les dispositions du pacte Dutreil relevant de l'optimisation fiscale et dépourvues de lien avec ses objectifs d'intérêt général**

**Exclure les biens et actifs non professionnels de l'assiette éligible au dispositif**

**Supprimer l'avantage fiscal en cas de family buy out (787 B f CGI)**

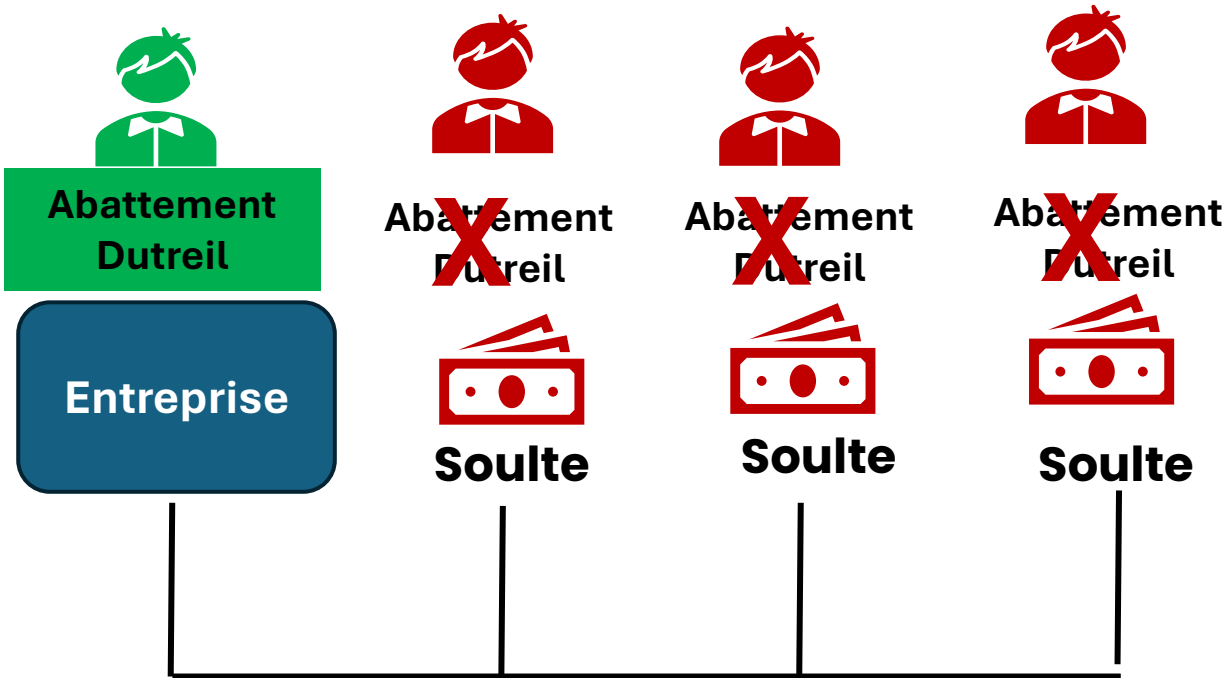
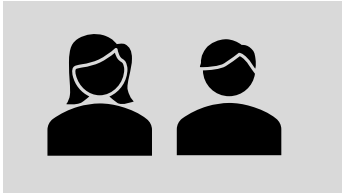
**Supprimer le pacte « réputé acquis »**

**Réduire le taux de l'abattement en cas de revente rapide des titres après la fin de l'engagement individuel ou à défaut allonger la durée de l'engagement individuel de conservation**

## Exclure les biens et actifs non professionnels de l'assiette éligible au dispositif

<b>Valeur de la société</b>	<b>3 300 000</b>						
<b>Chef d'entreprise a 2 enfants et donne la société en PP</b>							
<b>Bilan simplifié (valeur vénale)</b>							
Fonds de commerce	2 000 000	Capital	200 000	Fonds de commerce	2 000 000	Capital	200 000
Stock	200 000	Réserves + résultat	600 000	Stock	200 000	Réserves +	600 000
créances clients	200 000	PV latente	2 500 000	créances clients	200 000	PV latente	2 500 000
Liquidités	900 000			Liquidités	360 000		0
<b>Actif</b>	<b>3 300 000</b>	<b>Passif</b>	<b>3 300 000</b>	<b>Liquidités réintégrées</b>	<b>540 000</b>		
				<b>Actif</b>	<b>3 300 000</b>	<b>Passif</b>	<b>3 300 000</b>
Eligible	100%			Eligible	83,6%	405000	
Abattement Dutreil	2 475 000			Abattement Dutreil	2 070 000		
Base imposable	825 000			Base imposable	1 230 000		
Abattement droit commun	200 000			Abattement droit commun	200 000		
<b>Impôt</b>	<b>121 389</b>			<b>Impôt</b>	<b>202 389</b>		
				<b>Majoration</b>	<b>67%</b>		

# Supprimer l'avantage fiscal en cas de family buy out (787 B f CGI)



## Supprimer le pacte « réputé acquis »

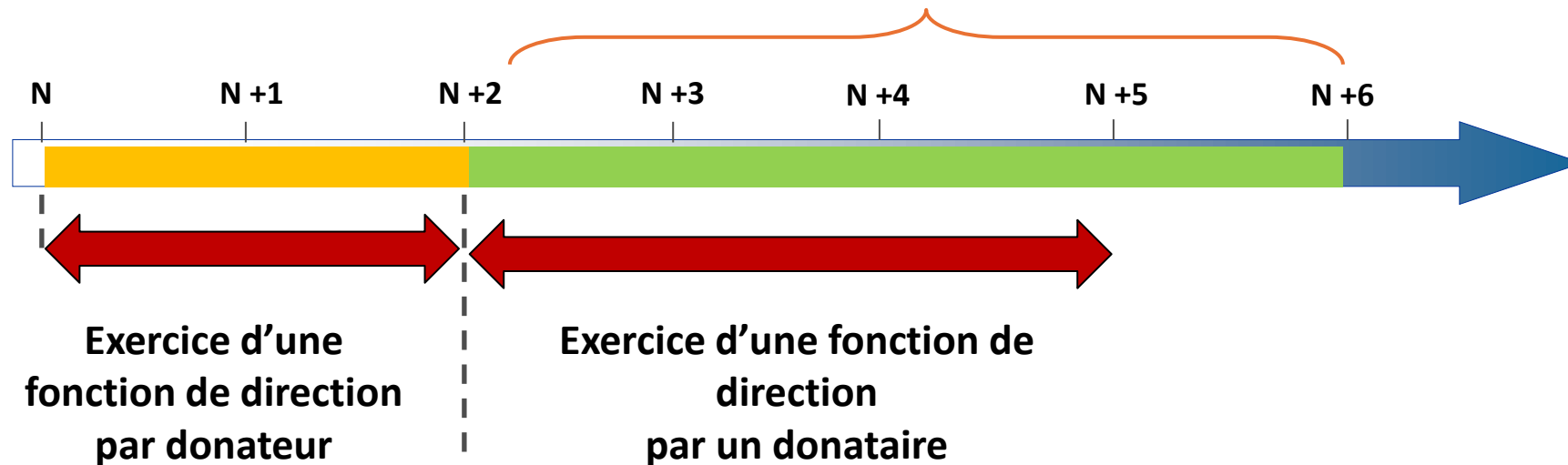
### Rappel du régime actuel de l'engagement réputé acquis

Engagement réputé acquis

Durée de 2 ans au moins avant la donation

- (1) Exercice d'une activité éligible
- (2) Exercice d'une fonction de direction

Engagement individuel de conservation (EICT),



Une réponse à un pb qui n'existe pas

Réduire le taux de l'abattement en cas de revente rapide des titres après la fin de l'engagement individuel ou à défaut allonger la durée de l'engagement individuel de conservation

Engagement collectif ou  
Unilateral de conservation

2 ans

Engagement individuel de  
conservation

4 ans  
6 ou 8 ans ?



## Orientation n° 2

### Réduire le montant de la dépense fiscale

Diminuer le taux d'abattement de 75 % sur l'actif transmis, en l'accompagnant d'une facilitation de l'usage du dispositif de paiement différé et fractionné ;

Supprimer ou réduire le taux de l'abattement pour les activités réglementées

Diminuer le taux d'abattement au-delà d'un certain montant d'actif transmis par donataire

Fixer un taux d'abattement moins élevé pour les entreprises qui ne sont pas exposées à la concurrence internationale

## Question écrite n° 10855, Monsieur Loubet, JOAN 6 janvier 2026, page 47.

*L'existence du Pacte Dutreil se justifie, en comparaison internationale, par le niveau élevé des taux marginaux français de droit commun (45 %). Le Pacte rend le taux effectif d'imposition sur les transmissions similaire avec celui des pays voisins. Ainsi, le pacte est crucial pour ne souffrir d'un désavantage compétitif en matière de transmission.*

***Toutefois**, le récent rapport de la Cour des Comptes met en évidence le coût important du dispositif pour les finances publiques. Compte tenu du contexte budgétaire contraint et de l'absence d'éléments suggérant qu'un renforcement du pacte Dutreil améliorerait significativement le taux de transmission, toute mesure renforçant le pacte risquerait de dégrader davantage le solde public pour un effet a priori limité.*

Le pacte Dutreil repose sur deux engagements de conservation. Le premier, l'engagement collectif, concerne le futur donateur. Le second, l'engagement individuel, oblige chacun des donataires à conserver les droits sociaux reçus. Il s'agit de la contrepartie d'un avantage dérogatoire au droit commun. La durée de l'engagement individuel est actuellement de 4 ans. **L'augmentation de cette durée** constitue un des leviers pour renforcer l'engagement des bénéficiaires. En revanche, porter l'engagement individuel à 10 ans apparaît excessif : à l'échelle de la vie d'une entreprise, une telle durée est longue au regard de la conjoncture économique comme de l'âge de certains bénéficiaires du Pacte.

En outre, **l'exercice d'une fonction de direction** constitue une condition importante du dispositif et ne semble pas représenter un obstacle majeur à l'éligibilité à un pacte Dutreil.

## REFORME DU DUTREIL

UN POINT NON ABORDE DANS LE RAPPORT  
MAIS DISCUTE PAR L'ASSEMBLEE

CALCUL DES PV SUR LES TITRES SUR  
LESQUELS L'ABATTEMENT DUTREIL A ÉTÉ  
APPLIQUE

**RM DUVERNOIS n°22376 JO Sénat 08/12/2016**

*Au cas particulier de titres transmis dans le cadre d'un pacte Dutreil, la valeur d'acquisition à retenir pour le calcul du gain net de cession ultérieur est bien la valeur des titres au jour de la transmission, avant application de l'exonération partielle de 75 % prévue à l'article 787 B du CGI.*

## SOCIETE VALORISEE A 6 000 000 €

	DONATION PP SANS DUTREIL	DONATION PP AVEC DUTREIL
<b>BASE TAXABLE</b>	<b>6 000 000</b>	<b>1 500 000</b>
<b>DMTG</b>	<b>2 462 394</b>	<b>452 678</b>

**2 009 716**

## REVENTE PAR DONATAIRE 6 000 000 €

	DONATION PP SANS DUTREIL	DONATION PP AVEC DUTREIL	DONATION PP AVEC DUTREIL
<b>BASE TAXABLE</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>4 500 000</b>
<b>I/PV (31,4%)</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1 413 000</b>

**1 413 000**

## Conclusion

---



## A conserver en tête pour bien conseiller son client chef d'entreprise

---



### **Entreprise**

Dutrel « préventif »  
Mandat à effet posthume  
Mandat de protection future  
Question de la gouvernance ?



### **Patrimoine privé**

Assurance décès / assurance-vie  
Régime matrimonial / protection du conjoint survivant



**Fabrice LUZU**

---

**1768 Notaires**  
**f.luzu@1768.notaires.fr**

---